

Gouverner les hommes, gouverner les âmes

(Congrès de la SHMESP 28-31 mai 2015 à Montpellier)

Argumentaire

Le thème du gouvernement, entendu comme l'ensemble des conditions dans lesquelles un pouvoir s'exerce sur une population, la domine, la contrôle, organise sa vie, a pris une importance nouvelle dans l'historiographie depuis une dizaine d'années. Le congrès de Montpellier mettra en valeur l'intérêt de cette tendance récente, qui réside non seulement dans le dépassement d'une opposition souvent trop mécanique entre norme et pratique ou institutions et société, mais aussi dans un changement de perspective pour l'analyse de la formation et de l'évolution des grands cadres politiques. Car, s'il n'y a pas toujours eu d'« État » moderne ou pré-moderne, il y a toujours eu, semble-t-il, des formes de gouvernement. À des échelles certes très variées (éventuellement réduites à des communautés aussi étroites que celle du monastère), ces actualisations étaient caractérisées par la mise en œuvre plus ou moins souple de lois ou de règles – mise en œuvre dont les modalités étaient plutôt commandées par des objectifs supérieurs que par le formalisme juridique, sans pour autant que les formes soient négligeables.

On veillera à ne pas diluer l'approche, pour éviter de perdre de vue le fil directeur : les multiples aspects de l'histoire des cadres politiques ne seront abordés que dans la mesure où leur étude permettra d'éclairer les conditions de l'interaction entre gouvernants et gouvernés. Cette perspective étant posée, on étudiera non seulement les diverses techniques et procédures administratives mises en œuvre dans les formations politiques médiévales en tout genre, mais aussi les liens idéologiques ou idéels, comme on voudra, entre les détenteurs des pouvoirs et les groupes et individus qui leur ont été soumis, fidèles, obéissants. Le gouvernement pastoral, dans le cadre de l'institution ecclésiastique mais aussi comme laboratoire du gouvernement séculier, sera bien sûr considéré. Par ailleurs, toutes les actualisations de la vieille logique aristotélicienne qui mettait en relation gouvernement de soi et gouvernement des autres pourront être examinées. À la dialectique entre moyens concrets et moyens immatériels du gouvernement sera donc combinée celle qui met en relation comportement individuel et direction ou administration de la communauté.

Une telle approche a l'avantage de concilier le réexamen sous un jour nouveau d'anciennes thématiques avec l'intégration d'objets de recherche plus récents. Elle permet d'aborder et comparer toutes les périodes du millénaire médiéval et toutes les aires civilisationnelles (en particulier bien sûr l'Occident latin, l'Orient chrétien et les mondes musulmans).

A) Les mots du gouvernement

Autant qu'elle s'exerce, l'autorité se dit. Il apparaît dès lors utile d'explorer les champs lexicaux de la pratique du gouvernement, en particulier dans sa dimension normative et « disciplinaire » (entendons par là le disciplinement des comportements). On sera attentif aux évolutions sur la longue durée de mots comme *administratio*, *ministerium* ou *regimen*, dans les sphères laïque et ecclésiastique (notamment en contexte monastique). Le concept de *jurisdictio* pourrait être aussi à réinterroger, tout comme ceux d'*obedientia* et de *fides*, de *preceptum* et de *dispensatio*, et l'usage de verbes comme *jubere*, *mandare*, *ordinare*... La formulation des impératifs couramment présentés comme ceux de l'action gouvernementale, tels le « bien public », la « commune utilité » ou le « bien de la paix », pourra être examinée. Des réflexions de même nature sur les équivalents lexicaux grecs ou arabes apporteront un contrepoint fructueux et autoriseront la

comparaison des catégories qui structurent les relations de gouvernement dans les différentes aires culturelles médiévales.

B) Sphères religieuse et séculière : échanges et influences

L'intitulé du congrès invite à réfléchir prioritairement aux liens, aux allers et retours et aux porosités entre les formes de gouvernement laïc et religieux. On portera une attention spéciale aux modèles issus des Écritures saintes ou de leurs commentaires autorisés, et, surtout, aux phénomènes d'importation et d'hybridation de pratiques expérimentées par l'une et l'autre sphères : gouvernement par la grâce et la dispense, dimensions pastorales prises par certaines dominations séculières, sacralisation de l'autorité politique, influence du droit romain sur la construction du droit canonique, influence du droit féodal sur le droit bénéficial... Le thème classique de la formation des personnels de gouvernement et des mouvements d'hommes entre les administrations ecclésiastiques et séculières pourra être abordé à nouveaux frais. Les échanges se faisant dans les deux sens, on pourra s'interroger aussi sur ce qui finalement empêche, dans l'ordre dogmatique comme dans la pratique, la confusion des gouvernements religieux et temporel et ce qui continue de les différencier nettement dans les mondes chrétiens. A contrario, en terre d'Islam, l'absence de clergé pose différemment, en termes de co-extensivité plus ou moins complète, la question des liens entre pouvoir temporel et autorité spirituelle – cette dernière étant revendiquée par le monde des oulémas, mais aussi des mystiques, qui entendent incarner un autre type de pouvoir, complémentaire ou concurrent.

C) La construction du consentement et de la légitimité

Il n'est pas de pouvoir ou d'autorité durablement efficace sans le consentement des gouvernés, à quelque échelle que l'on se situe – celles du monastère (khânqâh ou zaouïa dans le monde musulman), du diocèse, de la ville, des ordres religieux (ou des confréries soufies en terre d'Islam), du royaume, de l'Empire ou de l'Église. Ce consentement, qui vaut parfois délégation de pouvoir, passe par des formes de participation (qui relèvent aussi de la négociation) et/ou d'adhésion active ou passive. On s'interrogera aussi bien sur les pratiques de représentation, d'assemblée, de délibération, de vote et d'élection, que sur les effets d'inculcation ménagés par des médias puissants comme la prédication ou les vecteurs de la communication visuelle. On n'oubliera donc pas les images, quels que soient leur statut et leurs supports (jusqu'aux sceaux et aux monnaies). Des questions comme celles de l'opinion publique et de l'amour des sujets pour le souverain pourront bien sûr être envisagées. À une échelle élargie, on pourra s'intéresser aux formes de construction de l'adhésion par l'évangélisation et l'islamisation, en recherchant notamment les sources qui évoquent la recherche du consentement des convertis. On s'interrogera aussi sur les formes d'intériorisation de la norme (qu'il s'agisse de norme individuelle ou collective) saisissables à travers de nombreux types de sources (par exemple les *summe de casibus*).

D) Techniques de gouvernement

En se gardant de verser dans l'opposition convenue entre théorie et pratique, on pourra reprendre une série de thèmes et d'objets dont certains ont récemment fait l'objet d'une attention particulière de la part des médiévistes : ainsi le phénomène massif et protéiforme des enquêtes (dont l'analyse est bien loin d'être épuisée), les visites pastorales, le contrôle des agents du pouvoir en général, les multiples formes de l'écrit de gouvernement, les pratiques comptables ou de dénombrement des populations, les moyens de coercition, les techniques d'exclusion ou d'inclusion

forcée (sanctions canoniques, bannissements des dissidents ou des minorités) avec leurs objectifs de soumission autant que d'inculcation de fidélités vécues, individuelles et collectives.

Comité scientifique :

Isabelle Augé

Véronique Beaulande

Michelle Bubeniceck

Geneviève Bühler-Thierry

Arnaud Fossier

Véronique Gazeau

Patrick Gilli

Elodie Lecuppre-Desjardins

Emilie Rosenblieh

Romain Telliez

Julien Théry

Valentina Toneatto

Dominique Valérian

Propositions retenues :

Rapport introductif : Corinne Leveaux-Teixeira et Annick Peters-Custot

Christine Barralis, Pour une réévaluation des assemblées locales du clergé (royaume de France, XIIIe-XIVe siècles)

Depuis quarante ans, les travaux initiés par l'équipe d'Odette Pontal et Joseph Avril ont mis en lumière le renouveau de la pratique conciliaire locale dans l'Église du XIIIe siècle. Cependant, celle-ci a été lue principalement à l'aune du « tournant pastoral » symbolisé par le concile de Latran IV, qui en a défini les principales orientations, et dont un canon célèbre prônait le renouveau des conciles provinciaux comme relais de l'action législative et pastorale de la hiérarchie ecclésiastique. La production législative de ces assemblées a, ainsi, largement focalisé l'attention des historiens, soucieux de déterminer la diffusion progressive des prescriptions du IVe Latran puis des diverses décrétales relatives à l'encadrement religieux des clercs et des fidèles¹. Or les assemblées de prélats ne se sont pas préoccupées que de pastorale : les documents relatifs à leurs convocations et leurs débats (chroniques, lettres, etc.) les montrent souvent pleinement inscrites dans l'actualité politique du royaume : procédures judiciaires contre des prélats, préoccupations fiscales, attitude à adopter face à la politique royale sont autant de sujets qui alimentent aussi leur activité. Le contour même de ces réunions varie d'ailleurs en fonction des sujets traités et des sollicitations royales et pontificales, entre concile provincial *stricto sensu* et assemblées plus larges, à l'échelle de plusieurs provinces ou du royaume, qu'il ne convient pas, dans l'étude, de séparer des premières, car toutes participent de la

pratique du gouvernement en assemblée² et du dialogue politique qui se noue ainsi régulièrement entre le Pape, les prélats et, bien souvent, le Roi. Partant de ce constat, je reviendrai à la fois sur le fonctionnement et le rôle de ces assemblées, mais aussi sur leur sens dans les pratiques de gouvernement royales et cléricales. En effet, au XIII^e siècle déjà, elles furent parfois des lieux de contestation de la politique fiscale pontificale envers le clergé³, parfois des lieux de soutien au Roi, convoquées, pour certaines, sur la prière du Roi lui-même. Toutes ne furent pas des assemblées décisionnaires, certaines revêtant plutôt la forme de conseils pour le légat ou pour le prince. La question d'une forme de continuité entre ces réunions et les assemblées royales du temps de Philippe le Bel a d'ailleurs déjà été soulevée. Au-delà de leur rôle dans la définition et la légitimation d'une politique royale de gouvernement du peuple chrétien, il convient aussi de s'interroger sur l'expérimentation par ces assemblées d'une forme de gouvernement collégial dans une Église de plus en plus monarchique. Il n'est donc pas étonnant que Guillaume Durand le Jeune voit dans les synodes nationaux un moyen de contrer le centralisme romain lors du concile de Vienne de 1312. Mais il est plus surprenant de voir que le déclin des assemblées locales du clergé, à compter du deuxième tiers du XIV^e siècle, a généralement été interprété comme une simple conséquence des troubles de la guerre et n'a guère été mis en lien avec l'imposition du modèle pontifical de gouvernement centralisé. Il est pourtant intéressant de constater que ces assemblées cessent peu à peu de se réunir au moment où, parallèlement, se développent dans le royaume les assemblées d'États liées à l'essor de la fiscalité royale, et alors même que les décimes pontificales taxent régulièrement le clergé et que le droit canonique impose depuis un siècle le principe du consentement en matière fiscale. Deux modèles de gouvernement et de dialogue fiscal coexistent ainsi, desquels participent les mêmes intervenants : les prélats. Comment l'expliquer ? Comment se nouèrent les préoccupations ecclésiologiques et politiques dans ces assemblées pour justifier leur existence et leur action ? Pourquoi rassembler telle forme d'assemblée plutôt que telle autre ? Pourquoi ne plus les rassembler ? Voici les questions que j'aborderai, dans une tentative de synthèse et de réévaluation de l'activité conciliaire locale dans le royaume de France aux XIII^e et XIV^e siècles.

¹ Œuvres d'O. Pontal, de J. Avril ; de P. B Pixton et S. Unger pour l'Allemagne.

² Seules seront traitées les assemblées de prélats : les synodes diocésains seront donc laissés hors de cette étude.

³ Voir la magistrale – mais unique en son genre – étude de R. Kay sur le concile de Bourges de 1225 : *The Council of Bourges, 1225. A Documentary History*, Brookfield, (Vermont), Ashgate Publishing Company, 2002.

Yassir Benhima, Gouverner en mouvement. Le pouvoir itinérant au Maghreb et en al-Andalus à l'époque post-almohade : exemple des Nasrides et des Mérinides au 14^e siècle

L'itinérance du pouvoir politique est un *topos* de l'histoire du Maghreb qui a été rarement envisagé pour la période médiévale. Considérée comme une forme typique des rapports entre le centre et la périphérie dans le Maghreb précolonial (surtout dans la Tunisie ottomane ou le Maroc 'alawite)¹, cette itinérance impliquait l'organisation périodique d'expéditions du souverain vers les zones marginales, afin d'en assurer le contrôle et la fidélité. Or les usages de l'époque moderne puisent leurs origines dans une pratique largement répandue en Occident musulman médiéval. Cette contribution ambitionne justement d'en analyser les modalités et le rôle dans le gouvernement des hommes et des territoires en Occident musulman à l'époque post-almohade, en comparant les cas des Mérinides de Fès et des Nasrides de Grenade. L'étude s'appuiera sur trois textes quasi-contemporains composés autour du

¹ Notamment les travaux de J. Dakhlija et D. Nordman

milieu du 14^e siècle : le plus ancien, *khatrat al-tayf* (1347) est dû au polygraphe et vizir grenadin Ibn al-Khatîb (m. 1375) qui décrit l'inspection des frontières du royaume de Grenade par le sultan nasride Yûsuf 1^{er} (1333-54). Les deux autres textes, dévolus aux *haraka-s* (litt. : mouvement ; expédition du sultan) des souverains mérinides Abû-l-Hasan (1331-1349) et Abû 'Inân (1349-1359), sont rédigés par un secrétaire de chancellerie al-Numayrî (1372) ; ils décrivent respectivement une expédition d'Abû-l-Hasan vers le sud marocain, puis dans *Fayd al-'Ubâb*, la campagne de son successeur Abû 'Inân vers le Maghreb central.

Ces trois textes, complétés par l'apport d'autres chroniques (dont Ibn Khaldûn), permettront d'aborder les formes et les rôles de l'itinérance dans la gestion des rapports entre le pouvoir central, ses frontières et ses marges. L'on examinera ainsi dans un premier temps la matérialité de la *mahalla*, campement royal aux allures d'un palais mobile donnant à voir le pouvoir en itinérance. L'*Afrâg* mérinide² était ainsi doté de tentes d'apparat pour les réceptions officielles, d'une tente-mosquée et d'un harem, transposant de la sorte, en mouvement, le palais et ses éléments constitutifs. Dans une deuxième partie, on reviendra sur le rôle de l'expédition sultanienne dans l'affirmation des limites territoriales du pouvoir et dans la négociation de ses rapports diplomatiques avec ses voisins. L'inspection des frontières (*thughûr*) du royaume de Grenade ou l'affirmation de l'autorité souveraine des Mérinides sur leurs dernières acquisitions territoriales au Maghreb central passent ainsi par la présence physique (*hadra*) du sultan, terme utilisé pour désigner la capitale, autre lieu de la présence (cette fois permanente) du pouvoir. Cette présence est aussi bien un instrument de politique intérieure qu'un message envoyé aux pouvoirs limitrophes : la *mahalla* est ainsi, à travers nos textes, un lieu privilégié pour l'activité diplomatique, dont la réception des émissaires des pouvoirs voisins, musulmans ou chrétiens. Le troisième volet de la présentation examinera les manifestations de la justice à travers les récits des *haraka-s* mérinides et nasrides. Lieu de présence, le campement royal est aussi un lieu de justice où le souverain recueille les *mazâlim*, plaintes des sujets afférentes aux excès de l'exercice l'autorité par ses agents ou aux exactions des tribus fidèles au pouvoir. Veiller au respect des normes légales en matière de fiscalité et assurer la sécurité de la route sont alors les principaux domaines d'intervention du souverain dans cette justice itinérante.

Au-delà des modalités et des fonctions de l'itinérance, on reviendra enfin sur son rôle comme instrument de centralisation du pouvoir politique, tiraillé dans les cas mérinide et nasride par une forte dynamique centrifuge (branches dissidentes des familles régnantes, tribus nomades hostiles au pouvoir au Maghreb). Cet effort de centralisation passe aussi par l'établissement et la revivification de lieux de mémoire jalonnant les circuits de l'itinérance : œuvres charitables financées par le mécénat du sultan ; visites des saints-soufis et des tombeaux des souverains de la dynastie...

Julien Briand, Informer, persuader, contrôler et réprimer : la maîtrise de l'information et des hommes dans les villes champenoises, XIVe-XVe siècles

Dans le cadre d'une étude du « gouvernement des hommes », la ville de la fin du Moyen Âge offre un terrain d'observation privilégié, que nous nous proposons d'appréhender à travers le cas des trois principales villes champenoises, Reims, Châlons-en-Champagne et Troyes, qui bénéficient de registres de délibérations et de registres de comptes bien conservés. La ville se présente en effet comme un laboratoire politique, sous la combinaison de différents facteurs, parmi lesquels la guerre, omniprésente, joue un rôle central, suscitant une mentalité obsidionale qui se traduit par la hantise de la trahison, du complot et de l'espionnage. Les XIVe et XVe siècles se caractérisent par une insécurité

² Nom berbère donné au campement sultanien

constante, dans la mesure où, contrairement à certaines régions du royaume de France qui bénéficient d'une accalmie une fois la guerre de Cent Ans achevée, la Champagne reste sous la menace bourguignonne, puis impériale, dans le dernier tiers du XVe siècle. Dans ce contexte, les édiles ont pour devoir d'anticiper les dangers qui pèsent sur la sécurité des habitants et de leurs biens. La bonne information est indispensable à la réalisation de cet objectif, composante essentielle de la définition du bien commun. Pour mieux souder la communauté et façonner l'opinion publique, les autorités urbaines peuvent aussi bien user de persuasion que de contrainte. Ce sont les mécanismes et les finalités de l'information comme moyen de gouvernement que se propose d'étudier cette communication.

Avant de soumettre l'information à délibération puis, éventuellement, à diffusion, les autorités urbaines doivent la construire et la valider. Ces processus permettent de rapprocher information et vérité, conformément aux impératifs édictés par les théoriciens du pouvoir. L'objectif est ici de comprendre à quelles conditions les hommes du Moyen Âge accordent leur confiance aux informations qui leur parviennent et par quelles techniques ils donnent du crédit aux informations qu'ils transmettent. Ces mécanismes peuvent être notamment étudiés à travers l'enquête, exemple particulièrement intéressant dans la mesure où il souligne les interactions qui s'établissent entre le judiciaire et le politique. En tant qu'échevins (et donc membres du tribunal seigneurial), avocats, procureurs ou notaires, certains membres du gouvernement urbain ont été amenés à manier l'information préparatoire et l'enquête judiciaire ou administrative dans leurs activités professionnelles, ce qui a déteint sur leur manière de gérer l'information au sens de nouvelles et, plus largement, sur la façon dont ils gouvernent la ville. Les autorités urbaines se servent de l'enquête tout autant pour réprimer certains délits que pour connaître l'état de l'opinion. Dans ce dernier cas, la quête de la vérité est garante du bon gouvernement et, ce faisant, du respect de la chose publique, respect qui confère aux décisions des gouvernants toute leur légitimité et permet d'obvier au risque de la révolte.

Une fois vérifiée et validée, l'information peut, sous certaines conditions et réserves, être transmise à la population. Les autorités doivent tout d'abord soigneusement choisir la forme de la publication et la personne à qui confier l'annonce, crieur officiel ou, plus exceptionnellement, homme d'Église. Elles doivent ensuite veiller au contenu du texte publié, qui peut faire l'objet d'une rétention de l'information à disposition. Le moment de la publication est également crucial dans la réussite de l'annonce. La maîtrise de la transmission de l'information est un enjeu fondamental pour le pouvoir qui y puise et y régénère sa légitimité en même temps qu'il marque sa domination sur des hommes et sur un territoire. La célébration des paix et des victoires du roi par les villes du royaume offre l'un des exemples les plus achevés de rituels d'annonce des nouvelles et de tentatives d'imposer au peuple une version autorisée des événements. Ces véritables « cérémonies de l'information » marquent symboliquement la communion du peuple autour de ses dirigeants tout autant que la communion des sujets autour de leur roi.

Dans le même temps, les menaces militaires aiguës poussent les dirigeants urbains à expérimenter de nouvelles formes de surveillance et de contrôle de la population. Ces politiques pèsent à la fois sur certaines catégories de population (étrangers, vagabonds et lépreux, mais aussi, de manière plus surprenante, frères mendiants et pèlerins, que leurs fréquents déplacements rendent suspects par définition), sur les communications épistolaires des habitants avec l'extérieur et sur les paroles prononcées par les habitants, la « mauvaise parole », c'est-à-dire la parole contestataire, tendant à être poursuivie et punie. L'accès à l'information est sévèrement réglementé, afin de mieux formater les esprits, et la dénonciation politique est instituée en devoir. Dans cette perspective, la dénonciation se présente comme un outil de contrôle social, de modelage des comportements et d'intériorisation des normes. En temps de crise, les gouvernants éprouvent une grande méfiance à l'égard de l'information

qui peut circuler au sein du corps social, car celle-ci peut alimenter les critiques et les « murmures » contre leur politique. Ils cherchent alors à surveiller le plus étroitement possible et à limiter l'accès des populations à une information officieuse, circulant en dehors des canaux du pouvoir. Loin de l'image renvoyée par Jürgen Habermas, le peuple n'est pas cantonné à la passivité et peut émettre des critiques et des opinions contestataires, au point de susciter, dans certains cas, la crainte des élites. Ce sont les interactions politiques qui se créent à cette occasion entre gouvernants et gouvernés dans le monde urbain de la fin du Moyen Âge qu'il nous faudra, dans un troisième temps, analyser.

Caroline Chevalier-Royet (LabEx HASTEC / SAPRAT), Des prédicateurs au service de la réforme de la société carolingienne ? Pour une lecture comparée du *De institutione clericorum*, du *De ecclesiastica disciplina*, du *sermonnaire* et de l'*homéiaire* composés par Raban Maur (vers 780-856).

Dans le cadre de la réforme politique et religieuse de la société promue par les souverains carolingiens et relayée par l'Église, la prédication, entendue au sens large comme l'enseignement de la foi chrétienne appuyée sur la lecture de l'Écriture et visant au perfectionnement moral des fidèles, constitue une préoccupation majeure, dès les premiers textes législatifs promulgués. Ainsi les capitulaires royaux mais aussi les canons conciliaires témoignent-ils de la volonté royale d'instruire les fidèles en leur transmettant le message évangélique et les fondements de la foi chrétienne. Par exemple, le chapitre 32 de l'*Admonitio Generalis* énonce les finalités de l'enseignement dispensé par les prédicateurs qui doivent œuvrer à consolider la foi en la Trinité, l'Incarnation, la Passion, la Résurrection et l'Ascension. À rebours de certaines études considérant que, durant le haut Moyen Âge, la prédication reste rare ou occasionnelle et qu'elle n'est pas perçue comme nécessaire dans le cadre du culte ou de l'évangélisation³, des travaux récents permettent une réévaluation de cet aspect de la politique carolingienne⁴ : on peut affirmer que l'éducation à la foi préconisée par des lettrés de l'entourage de Charlemagne puis de Louis le Pieux exige davantage qu'une simple mémorisation et que les enseignements prêchés s'adaptent aux conditions politiques et aux débats idéologiques. Ce souci pour l'instruction des fidèles découle de la conception eschatologique du pouvoir développée par les Carolingiens : élu de Dieu, le roi acquiert la responsabilité de guider son peuple vers le Salut et donc de veiller à la correction de ses mœurs ; il participe en outre de l'ambitieux dessein impérial de mise en ordre de la société terrestre, assignant à chacun une place définie par sa mission au service de l'empereur⁵. Le prédicateur devient alors en quelque sorte un agent du gouvernement⁶ : il a pour tâche de rappeler à tous les fidèles les principes de la vraie foi, de les exhorter à la conversion des mœurs et à l'accomplissement de la mission qui leur est assignée au sein de l'*ecclesia* terrestre.

³ Par exemple, R.E. MCLAUGHLIN, « The Word eclipsed ? Preaching in the Early Middle Ages », *Traditio* 46, 1991, p. 77-122.

⁴ À titre d'exemples, on peut citer : F. CLOSE, *Uniformiser la foi pour unifier l'empire. La pensée théologico-politique de Charlemagne*, Bruxelles, 2011 ; K. MITALAITÉ, « La transmission de la doctrine dans la prédication carolingienne », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 97, 2013, p. 243-276.

⁵ M.-C. ISAÏA, *Histoire des Carolingiens*, Paris, 2014, p. 218 et p. 222.

⁶ F. Close souligne que dans la pensée d'Alcuin, les pasteurs aux mœurs saines ne suffisent pas ; l'abbé de Saint-Martin de Tours réfléchit davantage à la promotion d'une « nouvelle catégorie de clercs actifs au sein de l'Église franque, une sorte d'agents ecclésiastiques au service du pouvoir politique » et prône « l'engagement total des clercs dans la prédication en vue de l'expansion rapide, efficace et sincère du message chrétien sur l'ensemble du territoire soumis à la domination franque ». Voir F. CLOSE, *op. cit.*, p. 299-300.

Le nombre important d'homéliers et de sermonnaires composés durant cette période⁷ témoigne de la réflexion importante engagée sur la prédication, sur ses formes, ses contenus et ses moyens, même si ces recueils possédaient certainement des destinations différentes, parfois difficiles à déceler⁸. D'autres écrits, tels que la correspondance d'Alcuin, véritable « miroir du prédicateur » étudié par Florence Close⁹, peuvent éclairer la fonction de ces ouvrages. Élève d'Alcuin, Raban Maur apporte également une contribution importante à cette réflexion sur la prédication et sur le rôle des prédicateurs à l'intérieur de la société carolingienne par le biais de quatre œuvres, énoncées ici dans l'ordre chronologique supposé de leur composition :

- Le *De institutione clericorum*, est composé durant les années 817-819 dans l'effervescence réformatrice des premières années du règne de Louis le Pieux ; il se présente comme une sorte d'aide-mémoire à destination des clercs, subdivisé en trois livres, sur les usages conformes aux directives du capitulaire d'Aix-la-Chapelle (817) visant à unifier les pratiques et les structures monastiques à l'intérieur de l'empire. Les derniers chapitres du livre III contiennent des conseils donnés aux prédicateurs.
- Le sermonnaire adressé à l'archevêque Aistulf de Mayence comprend des sermons envoyés par Raban de manière échelonnée, entre 822 et 826, à son correspondant ; ces pièces, ainsi que leur auteur le précise dans la lettre d'accompagnement, peuvent être utilisés pour la prédication au peuple ou pour la lecture personnelle. Au cours du sermon 47, Raban établit lui-même la liste de ses possibles auditeurs ou lecteurs (*et ideo fratres dilectissimi, sive viri, sive feminae, sive clerici, sive laici*). Ces sermons portent sur des thèmes divers, notamment sur les vices et les vertus. Ils sont composés d'extraits patristiques, parfois modifiés, et de passages entièrement composés par Raban.
- Entre 842 et 847, Raban refond le *De institutione clericorum*, en y insérant des extraits de sermons et des passages du *de catechizandis rudibus* d'Alcuin. Le nouveau traité, intitulé *De ecclesiastica disciplina*, doit favoriser le renouveau de la prédication.
- Enfin, vers 854-855, Raban compose à la demande de l'empereur Lothaire un recueil d'homélies, composé de textes patristiques que Raban cite sans les transformer. Les homélies de ce recueil, organisé en trois parties (mais la troisième partie est totalement perdue), sont destinées à être lues à l'empereur pendant les repas.

Au cours de cette communication, je souhaite donc examiner l'apport personnel de Raban au débat sur le rôle du prédicateur à l'intérieur de la société carolingienne en effectuant une lecture comparée de ces quatre traités : qui sont les prédicateurs selon Raban ? Comment doivent-ils contribuer à la réforme de l'*ecclesia* terrestre ? La position de Raban évolue-t-elle selon le destinataire de l'œuvre ou selon la période au cours de laquelle il écrit ? Quel est le message délivré par les prédicateurs ?

⁷ Voir J. LONGERE, *La prédication médiévale*, Paris, 1983, p. 35-54.

⁸ Les études d'Henri Barré, de Raymond Étaix et de Jean-Paul Bouhot sur ces recueils carolingiens sont très riches mais laissent de nombreuses questions en suspens.

⁹ F. CLOSE, *op. cit.*, p. 237.

Amélie De Las Heras, Soutenir le gouvernement royal ou y participer ? Devoir de conversion et réalisme politique dans le Léon au tournant des XIIe-XIIIe siècles.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre au comité d'organisation du congrès de la SHMESP de 2015 porte sur le consentement des chanoines à collaborer avec le gouvernement royal et son conditionnement, dans une pensée éthique antérieure au déferlement du néo-aristotélisme et datant du tournant des XIIe-XIIIe siècles. Étudier ce conditionnement met en relief l'évolution que connaît la légitimité de l'exercice du pouvoir royal au XIIe siècle en Occident : elle passe par un rééquilibrage conceptuel entre la domination sur les corps par le roi et sa mission de gouvernement des âmes – le regnum et le regimen, pour reprendre la distinction de Michel Senellart (1995).

Martin de Léon, chanoine officiant dans la puissante collégiale régulière de Saint-Isidore de Léon de 1185 à 1203, rédige à l'attention de ses frères deux sermons disciplinaires dans lesquels il édicte les principes régulant leurs activités lorsque celles-ci sont liées à la proximité spatiale, fonctionnelle et personnelle qu'affichent la communauté de Saint-Isidore et la « cour royale », comprise comme organe de gouvernement. Il leur déconseille de participer aux pratiques mettant en acte la souveraineté du prince : aide à la justice, conseil juridique et délégation auprès d'une autre cour pour l'essentiel. L'auteur réécrit à cette fin deux sermons d'Hugues de Fouilloy (mil. XIIe s.), dans lesquels la conversion statutaire résume la participation des chanoines au regimen : si le gouvernement royal suit les principes d'une ministérialité ecclésiale, s'il sert le bien commun, les chanoines peuvent le soutenir par leur présence silencieuse. De façon frappante, Martin de Léon amplifie ce discours pour le nuancer : il avertit ses frères par deux fois des dangers de participer aux affaires royales « à moins d'une grande nécessité », favorisant ainsi le consentement exceptionnel à la collaboration au détriment de la conversion. L'auteur laisse cette « nécessité » à l'appréciation du lecteur mais l'implication est forte : il nuance le rejet intransigeant et post-grégorien d'Hugues face à toute compromission en y adjoignant un régime d'exception, si bien que le regimen ne semble plus précéder tout à fait le regnum, contrairement à son acception majoritaire au XIIe siècle.

Dans l'état actuel de la recherche, l'oeuvre de Martin de Léon ne semble pas avoir circulé ; sa réécriture n'en atteste pas moins une conceptualisation du gouvernement royal singulière ou diffusée, qu'il reste à préciser. La morale supportant cette dernière se fonde-t-elle uniquement sur la prise en compte d'intérêts circonstanciels, témoignant ainsi d'un réalisme politique ? Ou s'agit-il d'un témoignage précoce de l'incorporation conceptuelle du regimen au regnum ? L'affaiblissement récent de la générosité des souverains envers la collégiale Saint-Isidore et leur reprise en main de l'Église ont pu conduire Martin à adopter une position pragmatique ; mais l'explication ne satisfait pas entièrement compte tenu du genre homilétique considéré. L'analyse de ces sermons fait écho en revanche à celle de Philippe Buc sur Radulphus Niger [1995], exégète contemporain dont les écrits ne circulent guère également et dans lesquels l'historien observe l'émergence similaire d'un réalisme politique dans le cadre de la rationalité religieuse. Il s'agira finalement de comparer ces écrits convoquant à la fin du XIIe siècle l'exégèse pour conceptualiser le gouvernement royal afin de repérer la tradition infusant cette évolution. Il n'est pas évident qu'elle trouve sa source dans un corpus juridique, tant Martin de Léon ne présente pas de connaissance particulière en la matière.

Marie Dejoux, Les enquêtes de réparation de Louis IX, gouvernement de soi et gouvernement du royaume

En 1247, avant son premier départ à la croisade et jusqu'à sa mort en 1270, Louis IX ordonna de vastes enquêtes pour recueillir les plaintes de ses sujets sur son administration, celle de ses

prédécesseurs et celle de ses officiers et pour réparer les préjudices causés par celle-ci¹. L'enquête de réparation incarne dès lors un idéal de gouvernement singulier, qui n'est ni celui du gouvernement par la grâce, ni celui de la réformation, mais que l'on peut qualifier, à la suite de W.-C. Jordan, de « redemptive governance² ». Ordonnées au nom du salut personnel du roi de France et non pour le bien commun, ces enquêtes sont clairement présentées par Louis IX comme un moyen de racheter son âme. Relevant d'une conception privative du pouvoir royal, elles sont l'incarnation d'une « comptabilité de l'au-delà³ » puisant son origine dans la théorie ecclésiastique de restitution des male ablata, qui se diffuse à compter de la fin du XIIe siècle dans les testaments princiers et, à partir de Louis IX, dans de vastes enquêtes conduites des spécialistes du salut : des ecclésiastiques. Les compétences de ces derniers dépassent néanmoins la seule sphère religieuse pour épouser celle de leur mission d'expertise économique et juridique. De fait, si les enquêtes de gouvernement de Louis IX cherchent le gouvernement de soi, elles visent également à mieux gouverner le royaume.

La volonté de pacifier le domaine à la veille d'un départ à la croisade sans doute long et, peut-être définitif, est tout d'abord évidente. Orchestré pour la première fois à l'échelle du royaume tout entier, l'envoi concomitant de dizaines d'équipes d'enquêteurs fut pensé comme un moyen de combler l'éloignement physique du prince – dont les itinéraires restaient relativement limités – et d'intégrer au royaume les provinces nouvellement acquises. Les enquêtes sont une « pastorale politique⁴ » destinée à convaincre des populations qui n'avaient parfois connu du roi que ses troupes et ses administrateurs, d'adhérer au projet royal. Face à la myriade de justiciers concurrents, il s'agissait également de faire la démonstration de l'équité de la justice royale, qui reposait sur une procédure certes connue, mais généralisée ici : l'enquête contradictoire. Les tournées de restitution visaient enfin à rappeler aux officiers qu'ils devaient être exemplaires et à forger une éthique de gouvernement, consacrée par la grande ordonnance de 1254. Il ne s'agit pourtant pas encore d'enquêtes de correction des officiers puisque les enquêteurs n'ont pas reçu le mandat de punir ou de révoquer ces derniers, mais seulement de leur faire restituer quelques biens mal acquis.

Soucieuse de répondre à l'argumentaire du congrès, cette communication développerait ces différents éléments : elle démontrerait point par point que les enquêtes de réparation sont tout à la fois une entreprise d'introspection générale, calquée sur les théories et les pratiques de gouvernement de l'Église, et un outil du gouvernement séculier, destiné à forger dans le royaume de France un consentement à la domination royale.

¹ Le corpus fut édité par L. Delisle (Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XXIV, Paris, 1904) et a fait l'objet de ma thèse de doctorat Gouverner par l'enquête au XIIIe siècle, les restitutions de Louis IX, soutenue en 2012 à Paris 1 sous la direction de Laurent Feller. Elle est parue aux Presses Universitaires de France sous le titre Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme.

² JORDAN W.-C, Men at the center : redemptive governance under Louis IX, Budapest - New York, 2012.

³ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge, Rome, 1980.

⁴ MATTEONI O., « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes dans les territoires des ducs de Bourbon », in GAUVARD C. (dir.), L'enquête au Moyen Âge, Rome, 2008, p. 363-404, p. 391.

Michel Hébert, Légitimer une assemblée : l'élection des députés de la sénéchaussée d'Agen en 1483

Les assemblées représentatives, parent pauvre de l'historiographie politique des derniers siècles du Moyen Âge dans l'espace d'influence de la monarchie française, sont au coeur de système général de légitimation du pouvoir et donc du gouvernement des hommes. Après avoir esquissé à grands traits une synthèse de cette histoire à l'échelle européenne dans un ouvrage général sur la représentation parlementaire, j'aimerais approfondir le lien entre la convocation d'une assemblée, les modalités d'élection des députés et l'efficacité performative de la représentation politique en prenant un exemple bien documenté mais relativement peu connu, celui de l'élection des députés de la sénéchaussée d'Agenais à la grande assemblée de Tours en 1484. Les différents conflits qui ont surgi à l'occasion de cette élection à l'automne 1483 dans la ville d'Agen, dans le cadre d'une assemblée locale très véhémente, reflètent bien les problèmes théoriques et pratiques associés à la formation d'une opinion commune par la désignation d'une ou de plusieurs voix singulières chargées de porter cette voix dans un forum politique élargi : questions de préséance dans le fonctionnement de l'assemblée, diversité des procurations détenues par les participants, relations entre les états de la société pour le déroulement de l'élection, critères d'éligibilité, capacités politiques et notamment linguistiques des élus, tous ces éléments reflètent à l'échelon très local les grands enjeux de la représentation parlementaire dans la Chrétienté tardo-médiévale : comment faire en sorte qu'une assemblée représentative soit autre chose qu'une simple collection d'individus, et que sa délibération soit plus et autre chose qu'une simple conversation, comment, suivant le texte même du procès-verbal de cette assemblée, construire pour des représentants une « sufficiens potestas » grâce à laquelle sa voix ne sera pas une simple « vana vox » ?

Corinne Leveux-Teixeira, Entre sacré et profane. Les avatars de la simonie dans le discours canonique (XII^e-XIV^e siècles)

Déjà dénoncée par les Pères de l'Eglise, la simonie a joué un rôle important dans la réflexion théorique et la littérature polémique liées à deux des événements majeurs de l'Eglise médiévale : la Réforme grégorienne et le Grand Schisme. Au demeurant, la persistance de la question simoniaque au travers des siècles n'est guère surprenante. Elle est fondamentalement liée, en effet, à l'identité de l'Eglise chrétienne elle-même, qui, tout en prétendant assurer son monopole sur le sacré et le gouvernement des âmes, entend bien affirmer un rôle éminent dans la gestion des affaires profanes et le gouvernement des hommes.

Face à cette ambivalence, la question des limites entre le religieux et le politique, le théologique et l'institutionnel est centrale. Or, les simoniaques cherchent précisément à transgresser ces frontières qui sont à la racine même de tout principe d'ordre et d'harmonie, en opérant ce que Panormitain qualifie de « *commutatio* » : « *la simonie n'est pas autre chose que la « commutatio » d'une chose spirituelle, ou liée au spirituel avec quelque chose de temporel* »¹⁰. Trois siècles plus tôt, Gratien avait, quant à lui, plutôt développé l'idée d'une inversion diabolique, les simoniaques transformant le bien en mal, les bénédictions en malédictions¹¹.

D'où l'intérêt d'un détour précoce par le droit, dont le rôle consiste à « rendre à chacun son dû », et donc, en l'occurrence, à clarifier les ambiguïtés et à rétablir les distinctions bafouées.

¹⁰ *Commentaria in quintum Decretalium librum*, sur X, 5, 3, 13.

¹¹ C. 1, q. 1, c. 16 ou C. 1, q. 1 c. 66

Pour autant, l'affirmation du caractère de plus en plus juridique de l'Eglise n'est pas allée sans un déplacement de sens dans le discours canonique. Entre les textes des auteurs du XII^e siècle et ceux du XIII^e siècle, on mesure que la perception de la simonie a nettement évolué. Le crime simoniaque est de moins en moins envisagé en termes de positionnement individuel des clercs par rapport aux laïcs, dans une perspective morale, et de plus en plus à la lumière des problèmes structurels de financement qui se posent à l'Etat pontifical, dans une perspective institutionnelle. En arrière plan de ces débats, une question lancinante : comment assurer à une administration en plein essor des revenus à la hauteur de ses ambitions politiques, sans que la source de ceux-ci mette en cause la légitimité de leur perception ? Ou, pour le dire plus simplement, comment financer le sacré par le profane, sans profaner le sacré ?

L'étude du discours canonique sur la simonie retrace donc pour partie l'histoire d'une normalisation rendue nécessaire par des impératifs politiques. Le positionnement traditionnel de la doctrine, issu de l'Antiquité tardive et réactualisé par la Réforme grégorienne trouve d'abord un ardent défenseur en la personne d'un Gratien, qui en propose également une lecture globale.

Mais dès le premier tiers du XIII^e siècle, un tournant pragmatique est amorcé avec les Décrétales de Grégoire IX. Prévaut alors un nouveau point de vue, qui insiste moins sur la dimension subjective de la simonie que sur ses effets pratiques. Elle est dorénavant traitée comme un pacte illicite relevant du crime de lèse-majesté et justifie à ce titre d'une approche juridictionnelle spécifique et largement discrétionnaire.

Elisabeth Lusset, *Excessus in regulari gubernacione* – Le mauvais gouvernement des abbés anglais au prisme des enquêtes épiscopales (XIIIe-XVe siècle)

À partir de l'analyse d'une quinzaine d'enquêtes diligentées par les évêques anglais ou par les chapitres provinciaux ou généraux des bénédictins et des chanoines réguliers anglais, cette communication entend étudier la manière dont les communautés religieuses anglaises sont gouvernées entre le XIII^e et le XV^e siècle, une période au cours de laquelle le pouvoir abbatial/prioral connaît de profondes mutations. En effet, à partir du XI^e siècle, la communauté entend exercer un droit de regard toujours plus grand sur le gouvernement du supérieur. Choisi par les religieux lors d'une élection, celui-ci se doit de soumettre toute décision importante – comme l'admission des nouveaux membres, la punition des délinquants, la gestion du patrimoine ou encore la nomination des obédienciers – au consentement des religieux ou de la sanior pars. Le supérieur est, par ailleurs, conduit, à déléguer une partie de ses pouvoirs aux obédienciers, du fait de la division, à partir du XII^e siècle, de la mense conventuelle entre différents offices monastiques. Ces restructurations internes confèrent aux officiers monastiques un rôle croissant dans le gouvernement du monastère, parfois au détriment de l'autorité abbatiale. Au contrôle accru du conventus s'ajoute également, à partir du XIII^e siècle, celui des instances ecclésiastiques supérieures : l'évêque diocésain, mais également le chapitre provincial/général, qui rassemble les supérieurs des abbayes de bénédictins et de chanoines réguliers des provinces de Cantorbéry et de York. La communication montrera comment les moines et les chanoines réguliers saisissent ces instances en leurs adressant des querimonia au sujet du supérieur. Ils y dénoncent les multiples aspects du mauvais gouvernement de l'abbé ou du prieur (élection arrangée, simonie, dilapidation des biens du monastère, incontinence, abus de pouvoir...), ce qui leur permet d'affirmer leurs prétentions à gouverner le monastère conjointement au supérieur.

Fanny Madeline, Circuler pour gouverner l'empire normand et Plantagenêt (1066 et 1216)

À l'époque féodale, le pouvoir est fortement personnalisé et faiblement institutionnalisé, ce qui nécessite pour le roi d'être visible partout et en tout lieu. L'exercice réel du pouvoir, c'est-à-dire du rapport de force qui permet de gouverner, ne s'étend donc pas au-delà d'un territoire capable d'être parcouru rapidement par le prince en personne. La formation d'un empire transmanche à partir de 1066 a donc constitué une contrainte motrice d'un certain nombre d'innovations gouvernementales. Le duc Guillaume et ses héritiers eurent à gouverner un espace composite qui ne cessa de s'étendre tant dans les îles britanniques que sur le continent jusqu'au début du XIIIe siècle. L'échelle à laquelle étaient habitués à gouverner les ducs de Normandie, à l'instar des princes territoriaux contemporains, changeait et impliquait de mettre en oeuvre de nouvelles modalités de gouvernement plus adaptées à l'étendue spatiale et à sa diversité. Après 1066, le roi, en sa personne, constitue un lien entre les différents territoires de l'empire, dans une conception encore patrimoniale du pouvoir, hérité de la période antérieure. Pour résoudre le problème posé par le contrôle d'un espace d'envergure impériale, une situation qu'ils partageaient avec les empereurs allemands¹, les rois d'Angleterre se mirent peu à peu à parcourir l'espace de leur empire avec une frénésie qui n'a échappé à aucun de leurs contemporains². Le choix d'un gouvernement personnel par une intense mobilité a eu des conséquences importantes sur le corps du roi et sa représentation. En s'imposant un quotidien à cheval, sillonnant les routes de leur empire ou les forêts domaniales, les rois d'Angleterre adoptèrent une discipline corporelle maquée par un contraste important entre un quotidien boueux et des moments choisis à l'occasion de cérémonies pour la mise en scène du faste et de la majesté royale. Dans un premier temps, il s'agira donc de voir quelles ont été les techniques mises en oeuvre pour séparer le corps quotidien du roi et le mettre à distance un corps royal de plus en plus sacralisé. Dans un second temps, il s'agira de comprendre les conséquences de l'accroissement des mobilités royales sur la mise en place d'un gouvernement in absentia. En effet, le roi étant désormais potentiellement partout, il est aussi le plus souvent nulle part, ou du moins, il est de moins en moins souvent là où on l'attendait, généralement pour obtenir chartes et récompenses. Le fait que les rois d'Angleterre n'aient passé pas plus de 50 % de leur temps en Angleterre entre 1006 et 1204 explique largement le développement d'un gouvernement *administri*. Or en Angleterre, la création de l'Échiquier, le développement de la chancellerie et les réformes judiciaires de la fin du XIIe siècle ont contribué à prolonger les principes d'un mode de gouvernement fondé sur la circulation du pouvoir par ses représentants : shérifs venant à l'Échiquier, messagers du roi parcourant le royaume pour porter les lettres royales, juges royaux et enquêteurs accomplissant leurs circuits, etc. Dans quelles mesures ces circulations ont-elles contribué à inscrire plus fermement les hommes dans l'espace en quadrillant l'espace du royaume ? À travers l'étude des transformations gouvernementales mises en oeuvre dans l'empire normand et Plantagenêt entre 1066 et 1216, il s'agira de mieux comprendre comment circulations personnelles et administratives se sont articulées pour construire une nouvelle forme de pouvoir à la fois plus territorialisé et plus institutionnalisé, qui caractérise la souveraineté.

¹ BERNHARDT, J. W., *Itinerant Kingship and Royal Monasteries in Early Medieval Germany, c. 936-1075*, CambridgeUniversity Press, 1993.

² voir notamment HARF-LANCNER L., «L'Enfer de la Cour : la cour d'Henri II Plantagenêt et la Mesnie Hellequin», CONTAMINE P. (dir.), *L'État et les aristocraties : XIIe-XVIIe siècle, France, Angleterre, Écosse*, Paris, 1989, pp. 27-50.

Thierry Pécout, La visite est-elle une enquête et vice-versa ? Enquête générale et visite, deux modèles de déambulation, XIIe-XIVe s.

Il s'agira de comparer la pratique de la visite, aussi bien chez l'ordinaire (la visite dite pastorale) que chez les moines, avec celle de l'enquête générale au sein des principautés. Puisent-elles à de mêmes sources procédurales ? Obéissent-elles à des motivations et visent-elles des finalités comparables ? Produisent-elles des écrits et des méthodes similaires ? Quelle fonction jouent-elles dans les processus d'institutionnalisation ? Quelle place confèrent-elles à l'éthique dans les pratiques de gouvernement ?

Le champ de recherche s'attachera à la Provence angevine, i. e. les trois provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles et Embrun, mais aussi en partie au royaume de Naples, et s'appuiera sur les sources diplomatiques (chartiers comtal, cathédraux et monastiques — Saint-Victor, Lérins principalement), et registres d'enquêtes ou procès-verbaux de visites) et normatives (statuts, conciles locaux, droits).

Je souhaiterais noter l'importance, à mon avis fondamentale, des ordres religieux, singulièrement des bénédictins, comme jalons pour comprendre la mise en place des pratiques administratives de déambulation. Quant à la visite pastorale des séculiers, elle mérite elle aussi une relecture approfondie en ce sens. Plus largement, l'évolution que connaît la procédure canonique et ses nouveaux usages à partir de la fin du xiie siècle ont peut-être constitué un puissant ferment pour l'éclosion de l'enquête princière.

À la suite des cisterciens, relayés par la papauté à la fin du xiie siècle, les bénédictins ont vraisemblablement joué un rôle de relais, en léguant sinon directement aux principautés, du moins à la culture administrative du xiiie siècle, deux ressorts essentiels de l'enquête royale. La finalité de reformatio en premier lieu, où la réorganisation administrative et domaniale s'articule avec une restauration de l'ordre moral, et par là s'inscrit dans l'économie du salut. Les outils comptables en second lieu : audition, reddition des comptes, usage d'un calendrier uniforme calqué sur l'organisation liturgique et lié à la tenue des chapitres généraux ; mais aussi la désignation de contrôleurs, tels les diffinitores clunisiens, qui synthétisent les données recueillies et les transmettent aux organes de prise de décision, tout comme le mode de commission et de délégation du visiteur par l'abbé et le chapitre général, l'encadrement de sa mission, et enfin la définition de ressorts territoriaux précis.

Sans vouloir toujours insister sur des filiations, il conviendra, par la comparaison, de mettre en évidence ce qui est en jeu au regard de l'institutionnalisation.

Olivier Richard, Le serment comme technique de gouvernement dans les villes de la fin du Moyen Âge

Le serment est connu comme élément constitutif de la ville médiévale, depuis Max Weber au moins : il fonde la communauté urbaine. Paolo Prodi qualifie même la ville de la fin du Moyen Âge de « société jurée »¹².

Pourtant, cet auteur, comme d'autres, considère que la signification du serment s'étiolo à cette époque ; le serment ne constituerait plus alors qu'un acte purement formel, se manifestant à travers des rituels fossilisés. Nous étudierons ici au contraire le serment comme technique de gouvernement primordiale dans les villes du Rhin supérieur (sud-ouest de l'Empire), région où le serment avait une prégnance particulière, au XVe siècle. Quelle communauté urbaine crée-t-il au XV^e siècle, période de territorialisation dans l'Empire, où le modèle est celui du gouvernement princier sinon impérial ?

¹² Paolo Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, Il Mulino, 1992.

On recourt alors au serment pour servir à la constitution d'autorités urbaines. En effet, ce rituel, par sa dimension performative mais aussi religieuse – le serment lie deux personnes en prenant Dieu/les saints à témoin –, participe à la sacralisation des autorités urbaines, qui souffrent d'un déficit de charisme – pour reprendre à nouveau des termes wébériens. L'étude du vocabulaire utilisé dans les formules de serments prêtés à la ville montre qu'elles insistent de façon croissante sur les notions d'obéissance ou de fidélité (comme on le voit pour les serments prêtés au duc de Bourgogne dans les villes de Flandre, cf. Jacoba van Leeuwen¹³) : le serment est un instrument de discipline.

Pour les autorités, l'importance de l'enjeu de l'assermentation de la population se voit dans la constitution, spécialement dans la région du Rhin supérieur où ils apparaissent en plus grand nombre et plus précocement qu'ailleurs, de « livres de serments » (*Eidbücher*), où sont consignées les formules juratoires, avec leurs modifications : c'est alors que le rituel, oral et performé, se double de l'écrit, dont on doit se demander s'il accroît ou mine la force du serment, à un moment où semble se mettre en place une administration plus largement écrite et moins fondée sur les relations interpersonnelles.

Cependant, insister sur la dimension verticale du serment urbain, imitation du serment d'hommage au seigneur, ne doit pas faire oublier que le serment a une dimension horizontale, d'engagement mutuel. Solliciter le serment de quelqu'un, c'est se mettre en danger : c'est admettre que sa propre légitimité à exercer le pouvoir peut être questionnée, et risquer d'essuyer un refus. Ainsi, le serment est un outil essentiel d'une politique du consentement : il est un mode de participation d'un grand nombre de citoyens à la vie politique, à différents niveaux (serment au conseil, dans les métiers). Il est aussi un des rares actes politiques à concerner – dans des cas limités – des femmes. À Strasbourg, Zurich, Bâle, Lucerne, des Jours du serment (*Schwörtage*) réunissent l'assemblée des bourgeois une fois par an ou semestre pour un échange des serments entre le conseil urbain et le commun ; les incidents, refus, rébellions ne sont pas rares. Les évolutions des formules de serments à travers le temps montrent combien la pratique est vivante et contribue à élaborer un vivre-ensemble communal : on pourra ici reprendre la notion, introduite dans l'historiographie allemande la plus récente, de « domination négociée » (*ausgehandelte Herrschaft*), qui dépasse la dichotomie traditionnelle entre *Herrschaft* (domination) et *Genossenschaft* (association).

Jean-Baptiste Santamaria, "Gouverner par la table: société politique, dépenses de bouche et pratiques du pouvoir en Artois à l'avènement de Marguerite de France (1361-1362)".

La construction du pouvoir princier est souvent analysée dans un rapport d'antagonisme ou de contrainte avec les villes. L'image d'une administration comme un monstre froid repose en grande partie sur l'ignorance dans laquelle nous sommes des rapports interpersonnels établis entre les représentants du prince et les habitants.

L'avènement du principat de Marguerite de France, fille de Philippe V le Long et héritière en 1361 des comtés d'Artois et de Bourgogne offre un éclairage précis sur la manière dont se forment ces rapports entre gouvernants et gouvernés. En effet, l'envoi de deux lieutenants généraux chargés d'établir l'autorité administrative de la comtesse à travers les différentes villes d'Artois a donné lieu à la rédaction d'un compte mentionnant au quotidien les dépenses souvent conséquentes occasionnées par diverses manifestations de convivialité: chanoines, seigneurs, échevins, marchands et officiers des

¹³ Jacoba Van Leeuwen, « Municipal oaths, political virtues and the centralised state: the adaptation of oaths of office in fifteenth-century Flanders », *Journal of Medieval History* 31, 2005, p. 185-210.

viles constituent au fil des mois les convives nourris "aux frais de la princesse". La société politique qui s'établit autour de la table en ce début de principat émerge non plus sous le regard des mentions de délibération, des documents de travail, mais sous la forme d'une commensalité, d'une sociabilité empruntant à la fois aux pratiques de cour et aux usages des métiers, des confréries et des échevinages urbains. Dans un pays où l'exercice de l'autorité, notamment judiciaire, relève largement d'un partage et d'une collaboration entre villes et prince, où la pression militaire anglaise s'exerce fortement depuis la prise de Calais en 1347, où les possibilités offertes par une puissance royale historiquement influente risquent de détourner les autorités urbaines de leur "dame naturelle", le renforcement de ce lien ne peut se contenter d'un traitement "informel". Les lieux fréquentés permettent de dresser une géographie du pouvoir à l'échelle du comté, mais aussi de la ville: halle des échevins, château, demeure de riches bourgeois sont tour à tour visités, montrant les limites d'une séparation trop stricte des sphères de pouvoir. Les moyens concrets mis en œuvre pour fournir la table, financer ces dépenses permettent également de mesurer le poids de la consommation des officiers dans ces villes, leurs rapports avec les fournisseurs. La nature des produits consommés, les indices relatifs à leur préparation, le rôle du vin et de la bière et l'importance des dons offerts par les villes ouvrent sur cette culture culinaire partagée entre serviteurs du prince et des villes, deux univers ici fortement impliqués. Mais c'est surtout dans la présence des nombreux invités que se dessine un des soubassements de l'exercice du gouvernement, les relations interpersonnelles entre détenteurs des diverses formes d'autorité. Pour déterminer le poids politique de ces repas, enfin, il faudra les mettre en regard avec les décisions prises par les détenteurs de l'autorité princière et les villes, afin de mesurer comment ces contacts apparemment informels ont pu influencer l'art de gouverner.

Lydwine Scordia, « Gouverner les hommes par l'amour dans le royaume de France : enquête sur l'amour du roi dans les sources juridiques et royales du XIV^e siècle »

Le thème de l'amour du roi pour ses sujets et des sujets pour le roi apparaît dans la théorie politique du « gouvernement des hommes » au XIII^e siècle pour devenir un lieu commun au XV^e siècle. L'émergence de l'amour politique oblige à poser la question de ses origines et de sa diffusion.

Après avoir interrogé des sources exégétiques, philosophiques, politiques, littéraires et historiques, prodigues en amour du roi, l'enquête pourrait porter à Montpellier sur des écrits plus pratiques, tels que les préambules des ordonnances royales, les discours tenus lors des assemblées des états, les traités, les somme de casibus et les commentaires émanant des milieux de juristes in utroque iure. Théologiens, philosophes, poètes et historiens recourent volontiers à l'amour du roi et le mettent en scène comme un moteur puissant du gouvernement des hommes. Rien n'est simple pour autant, car le mot « amour », unique vocable du français, recouvre un ensemble de mots latins (dilectio, amor, amicitia...), qui ne sont évidemment pas équivalents, et des enregistrements fort différents (amour divin, amour naturel, amour paternel...), mais le thème est bien attesté dans ces écrits.

Qu'en est-il dans les sources de la pratique ? L'amour est-il un thème politique appartenant à la théorie de l'idéal et du conseil, déconnecté des réalités du gouvernement ? Il ne s'agit pas ici d'opposer théorie et pratique, dont le clivage n'est pas toujours opérant à la fin du Moyen Age ni d'embrayer le pas aux apostrophes peu amènes entre artiens et juristes : les premiers traitant les seconds de profanes en la science politique (« idiots politiques », selon Gilles de Rome, suivi par Oresme et Gerson) et les seconds épinglant les prétentions intellectuelles des premiers et leur éloignement des réalités du gouvernement (Evrard de Trémaugon, Songe du Vergier), mais de mettre au jour les registres de la pratique du regimen activant le thème de l'amour du roi.

Dans quels cas et à l'ombre de quelles autorités, ce motif s'impose-t-il dans le corps des argumentations liminaires des ordonnances, des assemblées, des traités, des cas et des commentaires ? Quels sont les mots-leviers du gouvernement par l'amour dans ces sources spécifiques ?

L'étude porterait sur le XIV^e siècle français, dont on sait qu'il est riche de réflexions sur le pouvoir royal portées par des acteurs variés. Si les préambules royales, les discours des assemblées et certains traités voient leur accès facilité par des livres récents et des éditions bien établies (Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France aux XIV^e siècle, éd. Sébastien Barret et Benoît Grévin, à paraître ; Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques... de Michel Hébert, 2014 ; les deux versions latine et française du Somnium viridarii, éd. Marion Schnerb-Lièvre, 1982 et 1993-1995), la tradition des sommes de cas reste incommode ainsi que celle des innombrables gloses juridiques issues de l'enseignement des maîtres des facultés de droit. C'est leur étude combinée que l'on propose de présenter au colloque de Montpellier.

Julien Théry, Descendam et videbo (Gn 18, 20-21). Le châtimeut de Sodome et la tradition pastorale de l'enquête, de l'Église aux juridictions séculières (VI^e-XV^e siècle)

« Le Seigneur dit : 'La clameur contre Sodome et Gomorrhe monte, leur péché est immense. Je descendrai et verrai pour voir s'ils ont effectivement agi comme la clameur qui est venue jusqu'à moi l'indique, ou s'il n'en est pas ainsi, pour que je sache' ». Ces deux versets de la Genèse, abondamment cités dès le temps des Pères, ont une place particulière dans l'histoire de l'enquête judiciaire. Grégoire le Grand, dans ses *Moralia in Job* (XIX, 25), les citait seulement pour souligner la nécessité d'éviter les sentences hâtives, prises sans examen ni débat, sur la seule foi de la rumeur. Ils furent ensuite allégués aux mêmes fins dans un texte des *Faussees décrétales* attribué au pape Évariste, repris par Réginon de Prüm dans ses *Libri de synodalibus causis* puis dans le *Décret de Gratien* (C.2 q.1 c.20). C'est Innocent III qui investit ce passage scripturaire d'une valeur nouvelle en l'invoquant dans la *décrcétale Qualiter et quando* (1206), puis dans le canon du même nom, 8^e du concile de Latran IV (X, 5, 1, 24), au moment d'instituer les règles de la procédure inquisitoire romano-canonique. Les déclarations de Dieu à l'intention d'Abraham sur la façon dont il vérifierait la culpabilité des habitants de Sodome avant de les châtier venaient ici justifier avec toute l'autorité nécessaire une innovation procédurale choquante pour les juristes, car contraire à la tradition du procès comme *actus trium personarum* : l'auto-saisine du juge et, partant, une faculté d'évaluation de l'opportunité des poursuites qui constituait une première forme de notre actuel « ministère public ». Le juge supérieur était en effet autorisé désormais à ouvrir une enquête de vérité sans qu'aucune démarche intervienne de la part d'un accusateur ou d'un dénonciateur, sur la seule constatation de l'existence d'une « clameur » ou *fama* (quasi *fama denunciante*). Les deux anges par l'intermédiaire desquels Dieu, dans le chapitre 19 de la Genèse (1-14), met à exécution sa promesse de « descendre » pour prendre connaissance de la situation à Sodome devinrent ainsi les figures par excellence des enquêteurs mandatés par le pape – puis, bientôt, des juges investis de pouvoirs supérieurs non seulement par le Siège apostolique, mais par aussi les souverains séculiers.

A partir du pontificat d'Innocent III, le formulaire des mandements d'enquête pontificaux et, bientôt, celui de toutes les justices ecclésiastiques reprirent des mots issus de Gn 18, 20-21 – tout particulièrement les verbes *descendere* et *videre* – en les agençant au gré de variations rhétoriques. La plupart des hautes juridictions séculières commencèrent à faire de même dès le XIII^e ou au XIV^e siècle. En France, à partir de Philippe le Bel au plus tard, la référence à l'épisode biblique passa même du champ judiciaire à celui des ordonnances de réforme : leur formulaire invoquait la « clameur » ou

la fama montées jusqu'au roi, lesquelles étaient toujours censées avoir suscité une enquête préalable aux décisions nouvellement adoptées.

Tout en retraçant plus en détail, avec de nombreux exemples, l'histoire du *descendam* et *videbo* dans les textes laissés par les diverses pratiques d'enquête, on proposera une réflexion sur la place implicite revêtue par la répression des crimes de Sodome et Gomorre dans l'élaboration des attributs propres au gouvernement souverain.

Valentina Toneatto, « Sicut peritus medicus... sicut pervigil pastor » (Isidore, Sent., l. III) : lexiques et métaphores du gouvernement ecclésiastique et du soin des âmes au haut Moyen Âge

À partir des Épîtres de Paul, le christianisme produit un discours spécifique sur l'autorité du chef de la communauté des fidèles, à travers le portrait de l'*episkopos*, le surveillant, qui se doit d'être intègre et sans tâche. À la suite de Paul, entre le III^e et le V^e siècle, d'autres textes reprennent ce modèle en l'adaptant à des contextes différents : d'un côté on voit se dessiner le portrait de l'évêque et, plus en général, du ministre de l'Église, de l'autre celui de l'abbé, chef de la communauté cénobitique.

Dès les premiers siècles du christianisme, dans les textes ecclésiastiques, il est possible de suivre la formation d'un langage d'autorité qui définit les prérogatives du clergé, mais aussi ses devoirs et ses responsabilités envers les fidèles. Les lexiques de la *sollicitudo* et de la *cura* expriment, avec la nuance spéciale de dévouement qu'ils impliquent, les obligations du ministère ecclésiastique. Ce même langage, employé dans les règles monastiques définit également les responsabilités qui pèsent sur l'abbé et dessine les contours de la relation d'obéissance entre les moines et leurs supérieurs au sein du monastère. L'usage et la signification de ce langage, souvent véhiculé par des métaphores typiques de la fonction sacerdotale et abbatiale, celles du pasteur et du médecin, ne se cantonne pas à la seule sphère spirituelle et morale, mais gagne à être interprété par le recours à d'autres domaines sémantiques issus du droit et de l'économie qui peuvent mettre en lumière sa polyvalence. En particulier en milieu monastique, *cura* et *sollicitudo* désignent les responsabilités administratives de l'abbé dans la direction de la communauté monastique. Dans la Règle du Maître, la *cura*, la *sollicitudo* et la *diligentia* sont employées pour indiquer les responsabilités du pasteur envers ses brebis et renvoient explicitement à l'administration des biens temporels et des biens de salut. Ils définissent la responsabilité globale de l'abbé sur le monastère et font allusion à l'acte de gouverner une communauté. En outre, l'emploi du terme *dispensatio*, que j'ai déjà en partie étudié dans les sources normatives du monachisme en le mettant en lien avec la construction d'un modèle de pouvoir abbatial et d'un mode de gouvernement de la communauté fondés sur l'idée d'administration, demande aussi à être analysé dans les sources qui traitent des devoirs sacerdotaux.

Si j'ai déjà abordé le volet abbatial de cette enquête dans des publications récentes, le travail reste à faire du côté du ministère sacerdotal, à partir de sources telles que les Constitutions apostoliques (IV^e s.), les traités sur l'office sacerdotal (d'Ambroise à Isidore de Séville), les normes conciliaires, les sermons et les correspondances de papes tels que Léon I^{er} et Grégoire le Grand pour arriver jusqu'à l'époque carolingienne. Par le biais de l'analyse du substrat administratif de ce lexique, il est possible de saisir les modes de fonctionnement du gouvernement sacerdotal, notamment dans l'exercice de l'autorité pénitentielle envers les fidèles et dans l'activité de prédication. Le degré de la pénitence et l'application des peines de la part tant des supérieurs monastiques que des clercs envers les pécheurs

se fonde sur des mécanismes d'évaluation, d'adaptation et de modulation de la norme, exactement comme l'enseignement et la prédication doivent s'adapter aux différents caractères des fidèles.

C'est au cœur de ces principes que se construisent les fondements du gouvernement ecclésiastique, façonnés par un langage aux multiples facettes qui demande à être décrypté sur la longue durée, à partir de premiers siècles du christianisme. C'est en effet pendant cette période que le langage ecclésiastique exprime et construit les liens étroits entre soin des âmes et gouvernement des corps et des esprits.

Pascal Vuillemin, *Volentes subditis nostris dare causam sancte, et honeste vivendi...* L'*Honestas* : un idéal de gouvernement à la fin du Moyen Âge, l'exemple des « ordonnances criminelles » du patriarche de Venise Maffeo Girardi (1469)

Étroitement inspiré de l'*honestum* des philosophes stoïciens de l'Antiquité gréco-romaine, l'idéal d'*honestas* qui en constitue le pendant chrétien fait très tôt son apparition dans le discours des premiers Apôtres (notamment saint Paul) et des Pères de l'Église (en particulier Clément d'Alexandrie, saint Ambroise et saint Augustin) avant d'être progressivement approfondi par les canonistes (à l'image de Bernard de Pavie) puis par la Scolastique qui en fait un modèle de perfection tant morale que comportementale. Dès lors, il occupe une place de premier plan au sein du discours chrétien, qui en établit progressivement les fondements théologiques, canoniques mais également encratiques, par le biais des traités de Vincent de Beauvais (*De morali principis institutione*) et de Jean de Salisbury (*Policratus*).

Or, loin de s'avérer totalement abstraite et désincarnée, cette entreprise de définition de l'*honestas* s'accompagna très vite de vecteurs textuels, éthiques et normatifs sensés en assurer la diffusion et la promotion au sein des différentes strates de la société. Ainsi les autorités religieuses et séculières recoururent-elles abondamment dès la fin du XIIIe siècle à l'*honestas* pour légitimer leurs décisions et appuyer leurs discours, de sorte que l'*honestas* fut de plus en plus régulièrement citée dans les décisions prises par les cours ecclésiastiques et laïques à l'occasion de litiges et de procès.

Parmi les multiples dossiers en mesure d'illustrer un tel fait, un en particulier a attiré notre attention, non seulement pour sa valeur intrinsèque et sa richesse, mais également et surtout pour sa capacité à refléter les évolutions alors à l'oeuvre. Il s'agit des « ordonnances criminelles » du patriarche de Venise Maffeo Girardi, promulguées le 7 juillet 1469 et qui sont restées inédites à ce jour. Outre que ces ordonnances s'inséraient dans un processus de réforme ecclésiastique entièrement centré autour de l'idéal de l'*honestas* et qu'elles participaient donc à son application auprès des clergés et des fidèles, elles furent immédiatement investies par les autorités politiques afin de servir leurs propres intérêts dans l'encadrement de la société vénitienne. Paradigmatiques en ce sens des liens très étroits qui s'instauraient alors dans l'Occident de la fin du Moyen Âge entre le gouvernement des âmes et le gouvernement des hommes autour d'un idéal commun, ces ordonnances criminelles pourraient donc, au-delà de leur cas particulier, faire office d'observatoire de pratiques plus largement répandues, dans une optique comparatiste qui mettrait en valeur le rôle déterminant de l'*honestas* dans l'édification morale et du « disciplinement » de la société chrétienne au Moyen Âge.

Rudi Beulant, Du gouvernement de l'individu au gouvernement des hommes : les normes politiques dans les lettres de rémission des ducs de Bourgogne.

En octroyant son pardon au criminel, le duc de Bourgogne se substitue à Dieu pardonnant la faute du pécheur. Toutefois, comme cela a déjà été montré dans le cas des lettres royales, les lettres de rémission bourguignonnes véhiculent elles aussi un discours politique visant à affermir l'autorité du prince dans le processus de construction de son duché en Etat bourguignon. Nous souhaitons montrer dans cette communication que la structure en apparence stéréotypée de la lettre permet alors de dégager des normes politiques de ce document, en analysant non seulement le vocabulaire mais surtout en la restituant dans ses contextes politiques et sociaux. Cette étude se fonde sur quelque 150 documents en majorité des XIVe et XVe siècles, conservés aux archives départementales de Côte d'Or, classés dans des fonds spécifiques pour certains, éparpillés dans différents dépôts pour d'autres (comptes, cartulaires ...). La lettre de rémission, qui s'insère dans la procédure judiciaire en stoppant son cours de façon définitive, crée un rapport d'interaction avec l'autorité locale à laquelle elle s'adresse mais surtout avec le justiciable. Celui-ci, en suppliant le duc de lui accorder sa grâce, cherche à renvoyer l'image du bon sujet, fidèle et obéissant, qui conditionne l'obtention du pardon. Cette image que renvoie le suppliant est en fait l'image que se fait le prince lui-même de son sujet idéal, ce qui lui permet alors de justifier l'octroi de sa grâce en renvoyant lui-même l'image du prince justicier, magnanime. La lettre de rémission est ainsi un instrument de gouvernement du duc ayant pour but d'apprendre à mieux se gouverner soi-même, en accordant une seconde chance au suppliant qui, en formulant son discours de supplication, s'engage à tendre vers ce comportement idéal. Le prince, en délivrant ce document, discipline également la société en y ramenant la paix et en adaptant son discours en fonction du tribunal auquel il s'adresse et à ses particularités, comme c'est le cas avec la mairie de Dijon. Il est également nécessaire de s'intéresser à l'évolution des normes politiques véhiculées par les lettres de rémission en fonction des contextes politiques, les objectifs de Jean sans Peur (1404-1419) étant par exemple différents de celles du duc Eudes IV (1315-1350). Enfin, la lettre de rémission est l'illustration du partage du pouvoir entre le prince et son épouse, notamment au tournant des XIVe et XVe siècles, dans la mesure où la duchesse de Bourgogne dispose également du droit de pardonner un justiciable lorsque le duc lui confie le gouvernement de ses territoires. Toutefois, il importe de s'intéresser aux limites de ce gouvernement féminin dans la mesure où certains crimes ne semblent être rémissibles que par le duc en personne, comme le montrent les documents concernant le processus de la grâce.

Marco Conti, Le gouvernement et les malpaghi à Bologne. Les *Libri Malpagorum* de 1297 à 1310.

Ma thèse «Imposer la ville: étude de la fiscalité à Bologne de la fin du XIIIe au début du XVe siècle», porte principalement sur l'étude de l'utilisation des écritures comptables et administratives par les offices de la ville de Bologne. Un des de ses aspects touche aux « Techniques de gouvernement ».

Plus précisément, un des points de recherche de ma thèse s'intéresse à la question de l'adhésion aux impôts. Concernant ce sujet, dans le fonds documentaire Comune, Curia del Podesta, Ufficio del giudice al disco dell'orso de l'Archivio di Stato de Bologne, sont conservés sept libri malpagorum de la fin du XIIIe siècle au début du XIV siècles (1297-1310). Dans ces registres étaient enregistrés tous les citoyens et les habitants du contado qui ne contribuaient pas aux charges publiques. Ces registres étaient produits par l' Ufficio del disco dell'Orso, un office chargé d'exiger les paiements de tous les impôts directs, les gabelles et les amendes, et qui avait aussi la possibilité de procéder à l'exécution

forcée. Cet office était présidé par un juge du podestat et, initialement, de deux notaires, nombre porté ensuite à huit, qui étaient élus par les conseils citadins.

Dans un premier temps je voudrais analyser ces registres en portant une attention particulière aux aspects codicologiques pour une compréhension de l'utilisation pratique de ces registres par les officiers de Bologne. Ensuite, grâce aux statuts de la ville de la fin du XIII^e siècle, il me sera possible d'étudier les normes relatives à cet office, et de vérifier à travers les sources mentionnées ci-dessus si cet « aspect théorique » était respecté dans la pratique. Enfin, je voudrais étudier ces fraudeurs, pour analyser qui ils étaient et combien ils étaient. Ces informations seront très importantes pour comprendre le taux d'adhésion aux impôts, et donc un des principaux rapports entre gouvernement et société.

Jean-Baptiste Delzant, Domination et participation. Modalités du gouvernement seigneurial dans les villes d'Italie centrale, à fin du Moyen Âge

Dans les villes de l'Italie centro-septentrionale, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les régimes de type seigneurial se multiplient. Gian Maria Varanini estime que de ce moment jusqu'à la fin du Moyen Âge, ce sont près de quatre villes de tradition communale sur cinq qui font l'expérience des seigneuries, sous des formes et pour des durées variables. La seigneurie se développe au sein de communautés solidement organisées, dotées d'institutions expérimentées issues d'équilibres socio-politiques constamment réajustés. Dans de multiples situations, la nouvelle domination ne s'oppose pas à une commune à laquelle elle tenterait de se substituer. Elle en conserve le cadre institutionnel et idéologique qu'elle reconfigure en quelques points stratégiques, de telle sorte qu'il puisse intégrer les logiques d'un pouvoir personnel et familial.

On ne saurait voir dans cette dialectique du changement et de la continuité la seule expression de l'habileté d'un prince pré-machiavelien, d'un seigneur passé maître dans l'art de la manipulation et de l'ingénierie politique. S'écartant d'une lecture téléologique qui fait des seigneuries italiennes des Tre et Quattrocento les avant-courriers des gouvernements princiers de la Renaissance ou de la première modernité, il convient de s'attacher plus précisément à la diversité de ces cas spécifiques du gouvernement des hommes. Il est vrai qu'à Milan, au XIV^e siècle, les Visconti construisent précocement un système de domination dynastique légitimé par une élection divine. Mais le modèle ne s'applique pas, loin s'en faut, à l'ensemble des formes du gouvernement personnel que connaît l'Italie de la fin du Moyen Âge. Ainsi, les terres de l'État pontifical constituent un terrain sur lequel s'épanouissent des seigneuries encadrées à l'intérieur des systèmes communaux, dans l'étroite dépendance de ces derniers, de leurs personnels, de leurs structures et de l'adhésion proclamée à leurs valeurs. Les familles dominantes ne se maintiennent là au pouvoir, sur plusieurs générations, qu'au prix de l'entretien attentif du consentement du corps politique. Ce phénomène touche un nombre très important de villes petites et moyennes, mais il reste mal connu. En raison de la destruction et de la dispersion des fonds dont ont souffert ces villes, il est resté peu étudié alors même qu'il offre de riches éléments de réflexion quant aux interactions entre gouvernants et gouvernés.

La communication s'intéressera à l'élaboration d'une légitimité plurielle des seigneurs urbains de la Marche d'Ancône et du Duché de Spolète, au tournant des XIV^e et XV^e siècles. Cette légitimité est à la fois issue de la double délégation d'autorité consentie par la papauté et par la commune, et étroitement liée à la personne ainsi qu'à la famille des maîtres de la ville. Grâce à une documentation d'archives inédite, issue de différents niveaux de l'organisation des pouvoirs au sein l'État pontifical et provenant en partie de fonds locaux jusqu'alors négligés, la communication soulignera la façon dont

la superposition des strates du discours politique permet l'émergence d'une figure consensuelle du bon dirigeant. Les contours de cette figure sont assez souples pour permettre au seigneur de pouvoir y entrer et de prétendre incarner, à travers sa personne, les valeurs constitutives de la communauté qu'il dirige. Une seconde ligne directrice de l'intervention concernera la manière dont ces idéaux – au premier rang desquels se tiennent la paix et la concorde – sont manifestés grâce au fonctionnement des institutions communales et aux formes de participation politique sous la férule du seigneur. L'étude attentive des registres conservés montre en effet comment le seigneur, incapable de s'affranchir des anciennes structures de gouvernement, est parvenu à s'assurer durablement du consentement du corps politique en maintenant tout en les orientant les pratiques de délibération collective qui permettent de mettre en scène une unité pacifiée de la communauté civique.

Rémi Gareil, Les mots du pouvoir : enquête sur le vocabulaire politique de l'Irak abbasside (Xe siècle)

Définir avec précision le sens des mots servant à désigner le pouvoir dans les pays d'Islam à l'époque médiévale est une tâche particulièrement ardue. Deux raisons principales expliquent cette difficulté, déjà relevée à de nombreuses reprises. D'une part, ce vocabulaire semble parfois employé de façon assez lâche dans les sources, de sorte qu'il est délicat d'assigner un sens précis aux termes les plus couramment rencontrés – en particulier *amr*, *hukm*, *sulta*, *mulk* et *shawka* – bien que ceux-ci ne puissent en aucun cas être considérés comme synonymes. D'autre part, ces mots sont fortement marqués par leur acception religieuse originelle, ce qui contribue à rendre plus floues les frontières entre autorité temporelle et autorité spirituelle. Pour contourner cette difficulté, il semble qu'une des méthodes est de renoncer à assigner à ces termes un sens strictement défini qui resterait valable tout au long de la période médiévale, et de préférer analyser minutieusement les évolutions de ce vocabulaire en procédant à un certain nombre d'enquêtes lexicales limitées à des périodes plus restreintes et identifiées comme des étapes importantes de son élaboration et de sa fixation.

Nous partons ici de l'hypothèse d'après laquelle le Xe siècle est l'une de ces périodes clefs. En effet, elle voit l'affaiblissement progressif du pouvoir califal, le démembrement de l'Empire abbasside, la montée en puissance des émirs, en particulier bouyides, et, en dehors de l'Irak, l'apparition de deux califats concurrents chez les Omeyyades de Cordoue et chez les Fatimides. De plus, elle est marquée par l'achèvement de la constitution des institutions qui vont durablement déterminer des cadres essentiels de la pensée, en particulier dans le domaine juridique, avec les écoles de droit. Enfin, elle voit la naissance de la philosophie politique arabo-musulmane, incarnée par al-Fârâbî (m. 950).

Aussi souhaitons-nous proposer dans cette communication une étude détaillée du vocabulaire politique tel qu'il apparaît dans les textes relatifs au Xe siècle bagdadien. Nous avons la chance de disposer pour cette période d'un corpus documentaire suffisamment riche pour nous permettre d'envisager les différentes voix qui ont alors contribué à définir les mots du pouvoir, et de prendre en compte la manière dont les commentateurs plus tardifs ont ensuite gardé la mémoire à la fois de ce bouleversement des rapports de force entre calife et émir, et des mots qui ont servi à en rendre compte. Les chroniques rédigées au Xe siècle, telles que les Annales d'al-Tabarî (m. 923) ou l'Expérience des nations de Miskawayh (m. 1030), celles qui sont postérieures, comme le Muntazam d'Ibn al-Jawzî (m. 1201), Al-Kâmil fî al-ta'rîkh d'Ibn al-Athîr (m. 1233) ou Al-Bidâya wa-al-nihâya fî alta'rîkh d'Ibn Kathîr (m. 1373), ainsi que les recueils de lettres du chancelier bouyide Abû Ishâq al-Sâbî (m. 994) sont autant de sources dont l'examen attentif fera ressortir les contours et l'épaisseur historique de ce vocabulaire.

L'enjeu principal de cette étude sera notamment de comprendre dans quelle mesure la question de la légitimation du pouvoir bouyide, perçu par la population bagdadienne comme étranger et hétérodoxe, a pu conduire à une évolution dans la façon de percevoir et de dire le pouvoir, exprimée notamment dans les usages lexicaux tels qu'ils transparaissent dans les sources.

Syrine Snoussi, Le concept de tadbīr (gouvernement) dans les premiers miroirs des princes arabes

On a souvent remarqué l'absence de théories médiévales juridiques fortes de la souveraineté en terre d'Islam. Mais cette absence remarquée légitime l'intérêt pour les modalités du pouvoir en terre d'Islam. Le genre des miroirs des princes arabo-musulmans a ainsi fait l'objet ces dernières années d'un intérêt renouvelé dans les études littéraires, philosophiques et historiques. Cet intérêt est lié au renouveau de la recherche universitaire sur la question du gouvernement, consécutif à la réception des travaux de Michel Foucault sur la gouvernementalité.

L'ampleur de la production des miroirs princiers dans le monde médiéval musulman ne doit pas faire oublier la précocité de leur élaboration. Dès le VIII^e siècle, les secrétaires de chancellerie omeyyades et abbassides mettent à disposition des princes et de la classe administrative des manuels de conseil au Prince qui revêtent des formes diverses. Il s'agit des premiers écrits en arabe. La question centrale qui y est abordée est celle de la manière dont le Prince doit se gouverner. Mais elle y est abordée en même temps qu'est abordée celle du gouvernement de soi de l'homme cultivé, tout comme elle s'élabore corrélativement à celle du gouvernement du Prince sur ses sujets. Une certaine relation sémantique se noue ainsi dans les premiers textes du genre entre le gouvernement de soi et le gouvernement des affaires du Prince.

Afin de permettre de mieux appréhender l'évolution sur la longue durée des mots du gouvernement en arabe, nous proposons d'étudier d'abord l'élaboration initiale de ce champ lexical. La notion de tadbīr (gouvernement, opération du jugement pratique) sera examinée en relation avec les notions de khilāfa (succession, califat), de sulṭān (autorité, pouvoir), de siyāsa (direction, politique) et d'imāma (guidance, direction) à partir des premiers textes du genre. Il s'agit de la Correspondance apocryphe entre Alexandre le Grand et Aristote, adaptée par Salīm Abū al-'Alā', de l'Épître au prince héritier due à 'Abd al-Ḥamīd al-Kātib, et des écrits attribués à Ibn al-Muqaffa'. Le concept de gouvernement s'élabore là au sein d'un discours qui paraît d'abord éthique. Mais il convient de prendre en compte sa dimension politique par son lien avec la mention des impératifs de l'action gouvernementale du prince que sont le bien, la sécurité et la prospérité.

Un parcours de l'évolution de cette notion de gouvernement pourrait en outre être proposé à partir de l'emploi de ce terme chez les philosophes et notamment chez Ibn Bajja. Un examen de l'emploi ultérieur du terme dans les grands miroirs des princes du XIII^e pourrait également être envisagé.

Maud Ternon, Le roi de France et l'interdiction des prodiges : gouvernement des familles, gouvernement du royaume aux XIV^e et XV^e siècles

A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les juridictions du Nord de la France pratiquent de plus en plus l'interdiction des prodiges. Issue du droit romain, cette procédure consiste à interdire à un «dissipateur de biens en folz usages» d'aliéner désormais ses biens, voire de les administrer par lui-même. Un curateur pourra être nommé pour gérer ces biens, à la place de celui qui est désormais un

incapable du point de vue juridique. L'interdiction et la mise en curatelle des prodigues et des fous est bien attestée par les archives de la justice royale française dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, et concerne aussi bien la bourgeoisie urbaine que la haute aristocratie.

Dans les actes qui en témoignent, le mot de « gouvernement » (*regimen*) est omniprésent. Le prodigue fait preuve d'un « petit gouvernement » ; il côtoie de près le « mauvais gouvernement », et des formes plus pathologiques de défaillance intellectuelle. Le curateur, ou tout autre gardien coutumier, est chargé du « gouvernement » de celui qui « ne sait se gouverner ».

La procédure est, en grande partie, entre les mains des familles. Il s'agit, pour les héritiers et les autres « amis charnels », d'empêcher leur proche de vendre ou de donner des parties du patrimoine à des personnes extérieures au lignage. Les proches parents saisissent le juge, prêtent serment en faveur de la requête et désignent au juge le curateur à nommer, en général choisi parmi eux. Le rôle du juge est assez passif, sauf s'il décide de vérifier les faits au moyen d'une *informacio*. L'interdiction et la mise en curatelle sont ainsi des moyens pour résoudre et prévenir les déviances individuelles au sein des familles.

La diffusion de ces procédures romaines participe, toutefois, à la judiciarisation des rapports familiaux. Par leur biais, les gens de justice s'immiscent dans le gouvernement des lignages et de leurs biens. Les lettres de justice du roi s'affirment, de plus, comme un moyen apprécié des sujets pour saisir tout juge et obtenir l'ouverture de l'instance. Ce type de juridiction gracieuse, au croisement des justices déléguée et retenue, constitue ainsi un moyen non négligeable d'étendre le domaine du gouvernement royal à ces affaires familiales.

Enfin, l'ensemble de ces procédures prend un tour plus politique lorsque le roi les met au service du gouvernement de son royaume. Dans les années 1360, la nomination de curateurs à Jean, comte de Forez et à Louis, vicomte de Thouars, montre les dessous politiques que peuvent masquer, sur le papier, les procédures judiciaires. Au cours du XVe siècle, l'interdiction de Gilles de Rais et la mise en curatelle de Charles, dernier comte d'Armagnac, sont de véritables procès politiques, menés en matière gracieuse et non au pénal. Ces grandes affaires prouvent que l'interdiction des prodigues fait désormais partie de l'arsenal judiciaire mis au service du gouvernement royal.

Éloïse Adde-Vomáčka, Représentation et partage du pouvoir, l'imposition du 'bipartisme' comme mode de gouvernement dans la Bohême médiévale (XIVe-XVe siècles)

À l'aube du XIVe siècle, les pays de la couronne de Bohême furent traversés par une grave crise politique. Assassiné dans sa dix-septième année, le roi Venceslas III n'avait pas de successeur et sa mort signifia aussi l'extinction de la dynastie *řemyslide*. Dans la mesure où le pays n'avait jamais connu de changement dynastique, l'événement prit des proportions extrêmes : aucune tradition, aucuns règlements n'indiquaient ce qu'il fallait faire dans une telle situation ; au-delà des frontières, les Habsbourg aspiraient à ajouter la riche Bohême à leurs possessions. Si étroitement liée à l'histoire de l'État, la dynastie *řemyslide* jouissait en outre d'un statut particulier, sanctifié par le temps et l'auréole du duc Venceslas, premier souverain européen à avoir été canonisé. Les nobles et prélats désignés chargés de mettre un terme au vide du pouvoir n'étaient dès lors pas prêts à choisir l'un des leurs et croyaient préférables de jeter leur dévolu sur un représentant d'une lignée au moins aussi prestigieuse que celle à laquelle appartenait leur défunt roi. C'est ainsi que, dans un premier temps, Rodolphe de Habsbourg devint roi (1307). Frappé par la maladie, il décéda à son tour quelques mois plus tard. Cette fois, c'est Henri de Carinthie qui fut élu roi. Souverain d'une grande faiblesse, il ne parvint néanmoins jamais à imposer son autorité et dut abdiquer en 1310. C'est l'élection d'Henri de Luxembourg comme roi des Romains en 1308, après l'assassinat d'Albert Ier, qui permit d'entrevoir

une résolution satisfaisante. Son fils Jean faisait une alternative plus acceptable dans la mesure où, dans le contexte tchèque, il incarnait un monde 'nouveau', plus occidental, surtout non allemand, à une époque où l'antagonisme entre les Tchèques et les Allemands s'était fortement exacerbé.

Fortement critiqué par les sources tchèques contemporaines, le règne de Jean de Luxembourg (1311-1346) fut pourtant décisif pour le processus d'affirmation de la noblesse comme un corps politique à part entière. En plus d'être jeune – seize ans –, le nouveau roi était étranger, permettant à la noblesse de se constituer comme la garante des traditions et de l'intégrité du royaume de Bohême. Dès son installation sur le trône, Jean dut s'engager à respecter les coutumes locales et à ne pas prendre de conseillers étrangers à son service. Si la démarche n'était pas originale, le fait qu'elle ne resta pas lettre morte l'est davantage : la capitulation de Jean que représentèrent les accords de Domažlice en 1318, après une longue révolte qui paralysait le pays depuis 1315, signa le début d'une longue liste de crises qui, chaque fois, augmentèrent le pouvoir de la noblesse, atteignant un premier apogée lors de l'élection du roi Georges de Poděbrady (1458-1471), simple membre de la noblesse locale, pour culminer véritablement – de manière toutefois temporaire – en 1500 avec la promulgation du Vladislavské zřízení zemské [constitution vladislavienne], sorte de constitution du royaume de Bohême qui limitait la compétence du souverain à des fonctions cérémonielles et d'arbitrage et accordait la réalité du gouvernement à la noblesse.

C'est l'histoire de ce processus – l'affirmation du bipartisme comme mode de gouvernement – que nous souhaitons traiter dans le cadre de cette contribution. Notre ambition sera toutefois de l'explorer à travers un angle d'approche particulier, les sources provenant de la noblesse, afin de mettre au jour la manière dont l'ordre en question se met en scène dans ses rapports avec le souverain, et dont elle justifie son action et ses prétentions. Nous serons donc amenée à référencer un ensemble de représentations convoquées dans le cadre d'une telle justification élaborée en direction de la noblesse elle-même (dans le but de lui conférer la cohésion nécessaire), du souverain et des autres forces en puissance (patriciat urbain, clergé).

Matthieu Parlier, Gouvernement des âmes, gouvernement des hommes. L'exemple des premiers empereurs Paléologues à travers les éloges et les actes impériaux.

Les sources byzantines permettent avant tout de saisir des modes de gouvernement attendus, ceux d'individus ou de groupes bien définis, tels l'empereur, les monastères, le patriarcat de Constantinople. Par contre, il est plus délicat d'observer l'existence de contre-pouvoir informel, l'expression d'une opinion publique, etc.

Certaines formes de gouvernement, autres que la domination à sens unique de l'empereur sur ses sujets, peuvent toutefois être analysées. À travers les actes impériaux (il s'agit en l'occurrence de chrysobulles), par exemple, s'établit une relation particulière entre l'empereur et ceux en faveur de qui ces actes sont émis, généralement les moines, relation qui fait intervenir la grâce plus que la loi, comme moyen d'expression de l'autorité impériale. Les bénéficiaires d'un chrysobulle entrent alors dans une forme d'interdépendance avec l'empereur, où les deux partis sont redevables, l'un vis-à-vis de l'autre. Dans le cas des moines, au moyen concret d'expression du pouvoir, que représente l'acte même de la chancellerie, répond un moyen immatériel : les prières des moines. Ce gouvernement par la grâce fonctionnerait donc à double sens, constituant un équilibre nécessaire à la légitimité de chacun des deux partis concernés (les gouvernés participant ainsi au gouvernement). Cet exemple implique aussi de s'intéresser à la force l'écrit comme moyen de gouvernement. Cependant, c'est davantage dans les éloges impériaux que s'élabore le lexique utilisé par les différents pouvoirs pour s'exprimer. Hérité de la rhétorique grecque des Ve et IVe siècles av. J.-C., christianisée surtout au IVe siècle de notre ère (avec l'École de Gaza), le vocabulaire du gouvernement présents dans les éloges participe ainsi à définir l'Empire. En effet, la langue utilisée par les lettrés, qui sont souvent des hauts fonctionnaires, a en grande partie été forgée pour décrire une réalité antique qui n'était pas encore celle de l'Empire byzantin. Seule innovation par rapport à la rhétorique des cités de la Grèce antique, l'incorporation de références chrétiennes, notamment par l'adoption de modèles issus des Écritures saintes, qui, aux XIIIe-XIVe siècles, sont concurrencées par des modèles issus de la culture païenne antique. Or, en constituant ce corpus, les lettrés, certes, offrent au souverain des moyens de

gouvernement des âmes et des hommes, mais dont ils gardent le contrôle. Ces lettrés se posent donc, de manière individuelle ou collective, non comme un contre-pouvoir (car l'éloge demeure une affirmation de reconnaissance et de fidélité), mais comme une sorte de garde-fou. Enfin, les diverses incursions du pouvoir impérial dans le champ de la théologie et de la spiritualité, lisibles dans les éloges et les écrits impériaux, permettent de s'interroger sur la manière dont s'articulent entre eux gouvernement des âmes et gouvernement des hommes, identifiant des cas où ils se chevauchent, d'autres où ils s'excluent.

Conclusions : Nicole Bériou